TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2025-5596-2 (24-1547-2)**
C-2025-5597-2 (24-1547-1)
C-2025-5598-1 (24-1547-4)

LE 28 OCTOBRE 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIVE

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Agent **ANTHONY PERROZZI**, matricule 1146
Sergente-détective **AUDREY GALARNEAU**, matricule 1143
Membres du Service de police de Laval

Agente **CATHERINE CÔTÉ**, matricule 14699
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le 19 septembre 2025, le Commissaire saisit le Tribunal de trois citations. Chacune d'elles vise un policier.

[2] Ces citations sont jointes puisqu'elles découlent d'une même intervention policière visant la collecte de renseignements criminels.

[3] Avant l'audience, chacun des policiers reconnaît avoir contrevenu à une disposition du *Code de déontologie des policiers du Québec*[1] (Code).

[4] La sergente-détective Audrey Galarneau reconnaît que les propos qu'elle a tenus ont pu intimider monsieur Medzer Saint-Jean, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code, qui impose au policier le devoir d'éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

[5] L'agent Anthony Perrozzi reconnaît que son insistance à obtenir l'identification de monsieur Saint-Jean a pu susciter chez celui-ci un sentiment d'intimidation, bien qu'il n'ait eu aucune obligation de s'identifier. Ce comportement contrevient également à l'article 6 du Code, imposant au policier le devoir d'éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

[6] Quant à l'agente Catherine Côté, elle reconnaît que la pression exercée sur monsieur Saint-Jean afin qu'il s'identifie n'était pas justifiée dans les circonstances. Elle admet que ce comportement contrevient lui aussi à l'article 6 du Code[2].

[7] Ces reconnaissances sont consignées dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique, dont le contenu est reproduit ci-après[3].

> Le contexte
>
> 1. Le 22 juillet 2023, vers 18 h 00, les agents Perrozzi, Côté et la sergente-détective Galarneau se trouvent au Beachclub de Pointe-Calumet.
>
> 2. Les policiers sont présents à cet endroit dans le cadre de leur mandat qui vise notamment la collecte d'informations.
>
> 3. Une partie de l'intervention a été enregistrée, tel qu'il appert de la séquence vidéo déposée sous la **cote CP-1**.
>
> 4. Alors qu'ils se déplacent sur le site, des policiers constatent que le plaignant discute avec un individu d'intérêt pour eux.
>
> 5. Ces derniers approchent de la tente sous laquelle est assis le plaignant ainsi que d'autres individus.

1 RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

2 Le Tribunal a autorisé le Commissaire à modifier le chef 1 de la citation C-2025-5598-1 comme suit : « En faisant une pression indue pour obtenir son identification ».

3 Pièce CP-1.

6. Plusieurs policiers commencent à discuter de manière amicale avec des individus qui se trouvent sous la tente.

7. L'agent Perrozzi explique au plaignant le mandat des policiers qui se trouvent sur le site.

8. Après quelques minutes, l'agent Perrozzi demande au plaignant s'il souhaite s'identifier et ce dernier refuse.

9. L'agent Perrozzi persiste et demande à plusieurs reprises au plaignant de s'identifier.

10. L'agente Côté entame également une conversation avec le plaignant.

11. Elle lui demande de s'identifier et il refuse.

12. La sergente-détective Galarneau se rend discuter avec le plaignant et elle lui demande également de s'identifier.

13. Lors de sa conversation avec le plaignant elle lui mentionnera notamment, « on va te suivre jusque dans le parking, on va te suivre partout ».

14. Le plaignant finit par mentionner qu'ils peuvent l'appeler « *bel garçon* ».

15. Selon le plaignant, il a spécifié aux policiers qu'il ne s'appelait pas « bel garçon », mais qu'ils pouvaient s'adresser à lui comme tel.

16. Quelques instants plus tard, l'agente Côté se rend de nouveau discuter avec le plaignant afin qu'il s'identifie.

17. Le plaignant rétorque qu'il ne souhaite pas s'exécuter.

18. L'agente Côté mentionne au plaignant que les policiers pourraient faire des vérifications et qu'il pourrait être arrêté pour entrave si son vrai nom n'est pas « bel garçon ».

19. Selon l'agent Perrozzi, le plaignant l'a regardé et lui a dit « *ferme ta gueule* »

20. De son côté, le plaignant nie avoir mentionné de tels propos à l'agent Perrozzi.

21. L'agent Perrozzi s'approche du plaignant et lui mentionne qu'il doit désormais s'identifier étant donné qu'il a commis une infraction en insultant un agent de la paix.

22. Le plaignant est informé que s'il refuse de s'identifier il sera placé en état d'arrestation.

23. Selon l'agent Perrozzi, le plaignant n'obtempère pas.

24. L'agent Perrozzi arrête le plaignant pour entrave.

25. L'agent Perrozzi fouille sommairement le plaignant et il parvient à l'identifier à l'aide de son permis de conduire.

26. Le plaignant est libéré et il est informé qu'il ne sera pas accusé d'entrave, mais qu'il recevra un constat d'infraction par la poste.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

27. Le 19 septembre 2025, le Commissaire à la déontologie policière dépose la citation C-2025-5597-2 à l'encontre de la sergente-détective Audrey Galarneau, matricule 1143, membre du Service de police de Laval, pour les chefs suivants :

> *« Laquelle, Pointe-Calumet, le ou vers le 22 juillet 2023, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'endroit de M. Medzer Saint-Jean, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :*
>
> 1. *En tenant des propos inexacts relativement au pouvoir des policiers d'expulser les gens du Beach Club.*
>
> *Laquelle, à Pointe-Calumet, le ou vers le 22 juillet 2023, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de M. Medzer Saint-Jean, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r.1) :*
>
> 2. *En le menaçant, en l'intimidant et/ou en le harcelant ou en tentant de le faire;*
>
> 3. *En le détenant et/ou en l'arrêtant.*
>
> *Laquelle, à Pointe-Calumet, le ou vers le 22 juillet 2023, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de*

monsieur Medzer Saint-Jean, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r.1).

4. *En le détenant et/ou en l'arrêtant sans droit;*

5. *En ne lui donnant pas ses droits constitutionnels;*

6. *En ne lui permettant pas d'exercer son droit à l'avocat.*

7. *Laquelle, à Laval, le ou vers le 3 août 2023, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en présentant un rapport qu'elle savait faux ou inexact (rapport complémentaire pour le constat de RPLDM 252 150), commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r.1).*

28. Le Commissaire cite également devant le Tribunal, sous la citation C-2025-5596-2, l'agent Anthony Perrozzi, matricule 1146 membre du Service de police de Laval, pour les chefs suivants :

*« Lequel, à Pointe-Calumet, le ou vers le 22 juillet 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de M. Medzer Saint-Jean, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **6** du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :*

1. *En le menaçant, en l'intimidant et/ou en le harcelant ou en tentant de le faire;*

2. *En le détenant et/ou en l'arrêtant;*

3. *En utilisant une force plus grande que nécessaire;*

4. *En le menottant;*

5. *En le fouillant;*

6. *En saisissant et/ou en manipulant son téléphone cellulaire;*

7. *En arrêtant l'enregistrement de l'intervention en cours;*

8. *En supprimant l'enregistrement de l'intervention en cours;*

9. En l'obligeant à s'identifier;

10. En faisant en sorte que le constat d'infraction 252150 soit émis.

Lequel, à Pointe-Calumet, le ou vers le 22 juillet 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de M. Medzer Saint-Jean, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :

11. En le détenant et/ou en l'arrêtant sans droit;

12. En utilisant la force sans droit;

13. En le menottant sans droit;

14. En le fouillant sans droit;

15. En l'obligeant à s'identifier;

16. En ne lui donnant pas ses droits constitutionnels;

17. En ne lui permettant pas d'exercer son droit à l'avocat;

18. En saisissant et/ou en manipulant sans droit son téléphone cellulaire;

19. En arrêtant sans droit l'enregistrement de l'intervention en cours;

20. En supprimant sans droit l'enregistrement de l'intervention en cours;

21. En faisant en sorte que le constat d'infraction 252150 soit émis sans droit.

22. Lequel, à Laval, le ou vers le 3 août 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en présentant un rapport qu'il savait faux ou inexact (Rapport complémentaire pour le constat de RPLDM 252 150), commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

23. Lequel à Laval, le ou vers le 17 août 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en présentant un rapport qu'il savait faux ou inexact (Rapport

informatisé LVL230722065), commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r.1).

29. Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, sous la citation C-2025-5598-1, l'agente Catherine Côté, matricule 14699, membre de la Sûreté du Québec :

Laquelle, à Pointe-Calumet, le ou vers le 22 juillet 2023, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de M. Medzer Saint-Jean, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1r.1) :

1. *En le menaçant, en l'intimidant et/ou en le harcelant ou en tentant de le faire;*
2. *En le détenant et/ou en l'arrêtant;*
3. *En utilisant une force plus grande que nécessaire;*
4. *En le menottant;*
5. *En le fouillant.*

Laquelle, à Pointe-Calumet, le ou vers le 22 juillet 2023, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de M. Medzer Saint-Jean, commettant autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1r.1) :

6. *En le détenant et/ou en l'arrêtant sans droit;*
7. *En utilisant la force sans droit;*
8. *En le menottant sans droit;*
9. *En le fouillant sans droit;*
10. *En en lui donnant pas ses droits constitutionnels;*
11. *En ne lui permettant pas d'exercer son droit à l'avocat;*

30. Aux fins de la présente reconnaissance, le Commissaire verra à demander un amendement au chef 1 de la citation C-2025-5598-1 afin qu'il puisse se lire comme suit :

 1. « En faisant une pression indue pour obtenir son identification ».

Intimée Audrey Galarneau

31. Considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'intimée Galarneau quant au chef 2 de la citation C-2025-5597-2, le Commissaire demande le rejet des autres chefs de cette citation.

 Concernant le chef 2 de la citation C-2025-5597-2, l'intimée Galarneau reconnaît que ses propos ont pu intimider le plaignant. Elle est d'avis qu'elle n'aurait pas dû tenir de tels propos à son endroit.

 Par conséquent, elle admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 2 de la citation C-2025-5597-2.

Intimé Anthony Perrozzi

32. Considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'intimé Perrozzi quant au chef 1 de la citation C-2025-5596-2, le Commissaire demande le rejet des autres chefs de cette citation.

 Concernant le chef 1 de la citation C-2025-5596-2, l'intimé Perrozzi reconnaît que même s'il a tenté d'établir un dialogue avec le plaignant dans le but de l'identifier, ce que ce dernier a refusé, il concède avec le recul, que ce dernier a pu se sentir intimidé et qu'il n'avait pas à s'identifier à ce stade.

 Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la citation C-2025-5596-2.

Intimée Catherine Côté

33. Considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'intimée Côté quant au chef 1 de la citation C-2025-5598-1, le Commissaire demande le rejet des autres chefs de cette citation.

 Concernant le chef 1 de la citation C-2025-5598-1, l'intimée Côté reconnaît que la pression qu'elle a exercée sur le plaignant afin qu'il s'identifie n'était pas justifiée dans les circonstances.

Par conséquent, elle admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la citation C-2025-5598-1.

34. Les intimés sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le Code de déontologie des policiers du Québec et qu'ils doivent toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.

35. Ils ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.

36. Ils ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'ils ont jugé nécessaire, y compris leurs procureurs, avant de signer le présent document.

37. Les intimés se déclarent satisfaits du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire.

38. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur les sanctions

39. L'intimée Galarneau est policière depuis 2012.

40. L'intimé Perrozzi est policier depuis 2014.

41. L'intimée Côté est policière depuis le 2018.

42. Les intimées Galarneau et Côté n'ont aucune inscription à leur dossier déontologique respectif.

43. L'intimé Perrozzi a une inscription à son dossier déontologique relativement à la citation C-2025-5594-2.

44. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de la responsabilité déontologique et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal administratif de déontologie policière, que les sanctions suivantes soient imposées :

C-2025-5597-2 Intimée Audrey Galarneau

Chef 2 : **2** jours de suspension (à l'endroit de M. Medzer Saint-Jean, en le menaçant, en l'intimidant et/ou en le harcelant ou en tentant de le faire)

C-2025-5596-2 Intimé Anthony Perrozzi

Chef 1 : **3** jours (à l'endroit de M. Medzer Saint-Jean, en le menaçant, en l'intimidant et/ou en le harcelant ou en tentant de le faire)

C-2025-5597-2 Intimée Catherine Côté

Chef 1 : une réprimande (à l'endroit de M. Medzer Saint-Jean, en faisant une pression indue pour obtenir son identification)

45. *In fine*, les parties considèrent que la sanction suggérée répond aux exigences de dissuasion et d'exemplarité et qu'elle s'harmonise avec le corpus jurisprudentiel du Tribunal administratif de déontologie policière;

46. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soutiennent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R.* c. *Anthony Cook*.

[Texte reproduit tel quel. La pièce CP-1 mentionnée au paragraphe 3 de l'exposé a été déposée sous la cote CP-2. Les autres références ont été omises]

SANCTION-MOTIFS

La loi

[8] Le Tribunal peut imposer différentes sanctions allant de la réprimande à la destitution. Ces sanctions peuvent être assorties de mesures, conformément à l'article 234 de la *Loi sur la police*[4] (Loi), lequel se lit comme suit :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4 RLRQ, c. P -13.1.

> 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
>
> 5° la rétrogradation;
>
> 6° la destitution.
>
> Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :
>
> 1° suivre avec succès une formation;
>
> 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.
>
> En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »[5]

LA SANCTION

[9] La Loi dispose que la sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité[6]. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

La reconnaissance de responsabilité déontologique et la suggestion commune

[10] Lorsque le policier cité reconnaît sa responsabilité déontologique et que les procureurs présentent une suggestion commune portant sur la sanction, elle doit être prise en haute considération si elle respecte l'esprit de la loi, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice[7].

[11] Le Tribunal doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la suggestion commune est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

5 *Loi sur la police*, RLRQ, c. P -13.1, art. 234.
6 *Loi sur la police*, RLRQ, c. P -13.1, art. 235.
7 *R.* c. *Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1; *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 5 et 32; *Reyes* c. *R.*, 2022 QCCA 1689, par. 17.

[12] Dans ces circonstances, l'exercice n'a pas pour objet la recherche de la juste sanction, mais vise plutôt à garantir que la suggestion présentée au Tribunal demeure conforme à l'intérêt public[8].

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[13] Les policiers cités agissaient dans le cadre d'un mandat de collecte de renseignements visant la répression du crime, une activité qui s'inscrit directement dans l'exercice de leur mission.

[14] Le Tribunal rappelle que l'article 3 du Code exprime l'objectif fondamental du régime déontologique, soit la protection du public par la promotion de normes élevées de conduite professionnelle et par le respect des droits et libertés de la personne.

[15] La complexité ou l'importance de la mission confiée aux policiers ne les dispense pas du respect des obligations déontologiques qui encadrent l'exercice de leurs fonctions. Au contraire, ces obligations constituent une composante fondamentale de l'exercice légitime de l'autorité policière.

La suggestion commune de sanction

[16] Les parties ont déposé au soutien de leurs suggestions communes de sanction, des décisions imposant des sanctions pour des inconduites s'apparentant à celles reprochées aux agents. Il s'agit des affaires *Robert*, *Franco*, *Picard, Brunet, Nadeau-Chassé, Simard, Voua* et *Savard*[9]. Ces décisions montrent que la suggestion concernant la sanction s'inscrit dans la jurisprudence du Tribunal.

[17] Bien que la suggestion commune bénéficie d'une déférence accrue, et que le Tribunal ne doit intervenir que si la sanction proposée franchit le seuil de l'inacceptable au regard de l'intérêt public, les décisions déjà rendues peuvent servir de repères. Elles ne remplacent toutefois pas l'analyse spécifique exigée par le critère de l'intérêt public[10].

8 Sur le critère de l'intérêt public voir : *Létourneau* c. *R.*, 2023 QCCA 592, par. 5.

9 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Robert*, 1998 CanLII 28916 (QC TADP), conf. par C.Q. Montréal, n° 500-02-071047-984, 10 mai 2000, j. Trudel; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Franco*, 2008 CanLII 6717 (QC TADP), conf. par 2009 QCCQ 11635; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Picard*, 2025 QCTADP 12; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Brunet*, 2023 QCCDP 50; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Nadeau-Chassé*, 2024 QCTADP 3*; Commissaire à la déontologie policière* c. *Simard*, 2002 CanLII 49277 (QC TADP), conf. par 2004 CanLII 20577 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière* c. *Voua*, 2011 CanLII 53867 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière* c. *Savard*, 2023 QCTADP 19.

10 *Létourneau* c. *R.*, 2023 QCCA 592, par. 5.

[18] Dans leurs recommandations communes, les parties ont tenu compte des facteurs propres à chacun des policiers cités, dont l'antécédent déontologique de l'agent Perrozzi.

[19] Ces suggestions communes, présentées dans le cadre d'une reconnaissance de responsabilité déontologique, sont le fruit de discussions sérieuses entre les parties. Bien qu'elles interviennent en fin de processus, elles font épargner au système de déontologie policière et aux parties, le temps, le stress et les coûts d'un processus déontologique contesté, tant à l'étape de la détermination de l'inconduite qu'à celle de la sanction.

[20] Les suggestions communes peuvent paraître clémentes au regard du nombre de chefs déposés pour chacun des policiers. Toutefois, le Tribunal constate que les sanctions auraient vraisemblablement été concurrentes.

[21] Considérant l'ensemble des éléments portés à l'attention du Tribunal, les sanctions suggérées par les parties ne sont ni contraire à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

CONCLUSION

[22] Le Tribunal ne peut passer sous silence que des inconduites semblables à celles reprochées aux policiers cités ont également été constatées dans d'autres dossiers mettant en cause des policiers affectés à des fonctions de collecte de renseignements en matière criminelle. La répétition de comportements comparables soulève des préoccupations quant à l'atteinte de l'objectif de dissuasion générale poursuivi par l'imposition de sanctions déontologiques.

[23] Dans ce contexte, le Tribunal estime utile de lancer un appel à la vigilance aux policiers cités quant à leur conduite. Il les invite également à sensibiliser leurs collègues appelés à intervenir dans des circonstances similaires à l'importance d'adopter, en tout temps, un comportement conforme aux normes déontologiques. Une telle démarche est susceptible de prévenir la répétition de manquements comparables et de contribuer au maintien de la confiance du public envers les services policiers.

[24] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

C-2025-5596-2

Chef 1

[25] **PREND ACTE** que l'agent **ANTHONY PERROZZI** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[26] **DÉCIDE** que l'agent **ANTHONY PERROZZI** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (à l'endroit de M. Medzer Saint-Jean, en le menaçant, en l'intimidant et/ou en le harcelant ou en tentant de le faire);

[27] **IMPOSE** à l'agent **ANTHONY PERROZZI 3** jours ouvrables de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article **6** du C*ode de déontologie des policiers du Québec* (à l'endroit de M. Medzer Saint-Jean, en le menaçant, en l'intimidant et/ou en le harcelant ou en tentant de le faire);

[28] **REJETTE** les chefs 2 à 23 de la citation.

C-2025-5597-2

Chef 2

[29] **PREND ACTE** que la sergente-détective **AUDREY GALARNEAU** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[30] **DÉCIDE** que la sergente-détective **AUDREY GALARNEAU** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en menaçant M. Medzer Saint-Jean, en l'intimidant et/ou en le harcelant ou en tentant de le faire);

[31] **IMPOSE** à la sergente-détective **AUDREY GALARNEAU 2** jours ouvrables de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article **6** du C*ode de déontologie des policiers du Québec* (en menaçant M. Medzer Saint-Jean, en l'intimidant et/ou en le harcelant ou en tentant de le faire);

[32] **REJETTE** les chefs 1 et 3 à 7 de la citation.

C-2025-5598-1

Chef 1

[33] **PREND ACTE** que l'agente **CATHERINE CÔTÉ** reconnaît avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[34] **DÉCIDE** que l'agente **CATHERINE CÔTÉ** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (à l'endroit de M. Medzer Saint-Jean, en faisant une pression indue pour obtenir son identification);

[35] **IMPOSE** à l'agente **CATHERINE CÔTÉ une réprimande** pour avoir dérogé à l'article **6** du C*ode de déontologie des policiers du Québec* (à l'endroit de M. Medzer Saint-Jean, en faisant une pression indue pour obtenir son identification);

[36] **REJETTE** les chefs 2 à 11 de la citation.

Sylvie Séguin
Signé avec ConsignO Cloud (28/10/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.
notarius

Sylvie Séguin

Me Marc-André Dufort
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

Me Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'agent Perrozzi et de la sergente-détective Galarneau

Me Ariane Bergeron-St-Onge
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'agente Côté

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 23 octobre 2026